

**Délibération n°2013/261  
Séance du 10 juillet 2013**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU PLAINE DE VERSAILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0748 du 08/12/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** les délibérations n°2011/0073 du 09/02/2011, n°2011/0612 du 06/07/2011, n° 2011/0620 du 06/07/2011, n°2011/0797 du 05/10/2011, n°2011/0955 du 07/12/2011, n°2012/0229 du 11/07/2012, n°2012/0192 du 11/07/2012, et n°2013/044 du 13/02/2013 approuvant les avenants n°1, 2, générique G1, 3, 4, 5, générique G2 et 6 au contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule et STAVO ;
- VU** le rapport n° 2013/261 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Plaine de Versailles joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes.

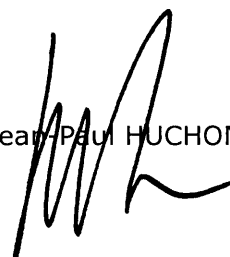
**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés Veolia Ecquevilly, Veolia Houdan, CSO, Cars Hourtoule, STAVO, et avec la Communauté de Communes Gally-Mauldre, la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, et les communes de Jouars-Pontchartrain et des Clayes-sous-Bois.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20130710-2013-261-DE  
Date de télétransmission : 15/07/2013  
Date de réception en préfecture : 15/07/2013

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 7  
au  
CONTRAT DE TYPE II  
Plaine de Versailles –  
[002/023]**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement d'Ecquevilly**, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par délégation par Bernard Bouvrot, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de HOUDAN**, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par délégation par Olivier Djelilate, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

**CSO**, SAS au capital de 190 600 € inscrite au RCS de VERSAILLES (n° SIRET 572 045 573 00050), dont le siège est situé au 18 rue de la Senette 78955 Carrières-sous-Poissy, représentée par délégation par Pierre Bonicel, en sa qualité de Directeur.

**Cars HOURTOULE**, SAS au capital de 700.000 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 777 344 177 (Siren 77734417700038), dont le siège social est situé Rue Jacques Monod – 78370 Plaisir, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

**STAVO**, SAS au capital de 38.874,50 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 579 801 234 (Siren 57980123400017), dont le siège social est situé 4, rue de Villepreux – 78450 Chavenay, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

## Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Plaine de Versailles et la convention partenariale le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention – Politique de la ville.
- avenant n°2 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la création de la ligne 77 suite à la fusion des lignes existantes 75 et 76 et la régularisation de l'offre sur les lignes 23,17, 71 et 172.
- l'avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°3 voté le 05/10/2011, ayant pour objet l'amélioration de la desserte du collège Saint-Simon situé dans la Commune de Jouars-Pontchartrain, dont les horaires sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2011.
- avenant n°4 voté le 07/12/2011, ayant pour objet la modification du Plan pluriannuel d'investissement.
- avenant n°5 voté le 11/07/2011, ayant pour objet la desserte du lycée Sonia Delaunay par la ligne 011-011-17
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA
- avenant n°6 voté le 13/02/2013, ayant pour objet le renfort et le prolongement de la ligne Express 027-027-015

Le Conseil a également validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la création de la ligne 77 suite à la fusion des lignes existantes 75 et 76 et la substitution de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc aux Communes de Bailly et Noisy le Roi,
- avenant n°2 voté le 06/06/2012, ayant pour objet l'intégration à compter du 1er janvier 2012 de la Commune Les Clayes-Sous-Bois à la convention partenariale du réseau Plaine de Versailles.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent :

- **la modification du Plan pluriannuel d'investissement Transdev**  
La plan pluriannuel d'investissement des entreprises Veolia **Transport** Ecquevilly, Veolia **Transport** Houdan et CSO est modifié pour une mise en cohérence avec celui du réseau Val de Seine, concernant les véhicules partagés entre ces deux réseaux, et une homogénéisation des prix véhicules pour l'ensemble du parc en renouvellement sur la période 2013-2016.
- **l'intégration du CSS de Plaisir dans le CT2 Plaine de Versailles**  
Afin de donner accès aux transports en commun pour tous les élèves sans condition de distance et à un tarif de type Imagin'R, les circuits desservant le collège Guillaume Apollinaire et le lycée Jean Vilar sont rattachés aux lignes régulières 027-027-007, 027-027-019 et 027-027-110
- **la restructuration des dessertes scolaires du canton de Montfort l'Amaury**  
Afin de résoudre des problèmes de surcharges, de s'adapter aux nouveaux rythmes scolaires, et de rendre plus lisibles les dessertes, les lignes 027-027-018, 112, 118, 218 et 318 sont restructurées et renforcées.

La date de mise en service de ces deux développements est le 3 septembre 2013.  
**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1**

### **Article 1.1 Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont, pour l'ensemble des entreprises :

- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 bis subvention CT2

Concernant l'entreprise Hourtoule/STAVO uniquement, les annexes ci-dessous sont également visées :

- Annexe A1 Périmètre
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic

### **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

L'avenant n°7 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 3 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

### **Article 3.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

\_\_\_\_\_  
Le Syndicat des Transports  
d'Ile-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation

La directrice de l'exploitation

**Catherine Bardy**

\_\_\_\_\_  
CARS HOURTOULE

\_\_\_\_\_  
VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY

\_\_\_\_\_  
VEOLIA TRANSPORT HOUDAN

STAVO

CSO

**AVENANT N°3**  
**à la**  
**Convention Partenariale du Réseau**  
**Plaine de Versailles – 002 023**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc** dont le siège est situé 7 ter rue de la porte de Buc, 78 000 Versailles, représentée par Monsieur François de Mazières, Président, autorisé à signer la présente par délibération n°        en date du

d'une deuxième part,

ET

**La Communauté de Communes de Gally-Mauldre**, dont le siège est situé 32 rue de la Fontaine des Vaux, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche, représentée par sa Présidente, Mme Manuelle WAJSBLAT, autorisé à signer la présente par délibération n°        en date du

d'une troisième part,

ET

**La commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN**, 2 rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain, représentée par son Maire, Mme Marie-Laure ROQUELLE, autorisé à signer la présente par délibération n°        du

d'une quatrième part,

ET

**La commune des CLAYES-SOUS-BOIS**, Place Charles de Gaulle, 78 340 Les Clayes-sous-Bois, représentée par son Maire, Mme Véronique Cote-Millard autorisé à signer la présente par délibération n°        du

d'une cinquième part,

Ci-après dénommées « les Collectivités »,



ET

**VEOLIA Transport Ecquevilly**, SA au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Bernard Bouvrot.

d'une sixième part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de HOUDAN**, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé au 32 boulevard Galliéni, 92 130 Issy-les-Moulineaux, représentée par délégation, par le directeur de l'établissement, Olivier Djelilate.

d'une septième part,

ET

**CSO**, SAS au capital de 190 600 €, inscrite au RCS de VERSAILLES (n° SIRET 572 045 573 00050), dont le siège est situé au 18 rue de la Senette 78955 Carrières-sous-Poissy, représentée, par délégation, par le directeur, Pierre Bonicel.

d'une huitième part,

ET

**Cars HOURTOULE**, SAS au capital de 700.000 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 777 344 177 (Siren 77734417700038), dont le siège social est situé Rue Jacques Monod – 78370 Plaisir, représentée, par délégation, par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

d'une neuvième part,

ET

**STAVO**, SAS au capital de 38.874,50 euros, inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 579 801 234 (Siren 57980123400017), dont le siège social est situé 4, rue de Villepreux – 78450 Chavenay, représentée par son Président, Monsieur Jean-Sébastien Barrault.

d'une dixième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau PLAINE DE VERSAILLES le 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la création de la ligne 77 suite à la fusion des lignes existantes 75 et 76, ainsi que la délégation de compétence du Transport des Communes de Bailly et Noisy-le-Roi à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- avenant n°2 voté le 06/06/2012, ayant pour objet l'intégration de la Commune Les Clayes-Sous-Bois à la Convention Partenariale du réseau Plaine de Versailles.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- Les communes de Saint-Nom-la-Bretèche, Chavenay et Feucherolles, signataires de la version originale de la Convention Partenariale ont rejoint la communauté de communes Gally-Mauldre. La Communauté de Communes Gally-Mauldre se substitue à compter du 1er janvier 2013 dans leurs droits et obligations à cette date.

**EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

#### **Article 1.1**

L'article 9.2 de la convention, relatif au « Recours à la procédure d'avenants - Cas Particuliers », est modifié comme suit :

#### **« Article 9-2 - Cas particuliers**

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : synthèse des modifications
  - Annexe B.2 : Service de référence. Cette annexe sera modifiée par simple courrier uniquement dans le cas où la participation financière de la Collectivité n'a pas subi d'évolution.
  - Annexe B.4 : SDA
  - Annexe B.6 : liste des biens mis à disposition par la Collectivité
- Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties. »

#### **Article 1.2**

L'article 10 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties », est modifié comme suit :

### **Article 10 - Engagements financiers des Parties.**

#### Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par les Collectivités conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	12 775	12 941	13 370	13 337	13 380	13 398

#### Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	11 330	11 468	11 891	11 849	11 891	11 911

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

#### Article 10-3 - Engagements financiers des Collectivités

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle dont les montants en euros 2008 sont définis ci-dessous :

- Commune de Jouars-Pontchartrain : 31 639 € H.T
- Commune des Clayes-sous-Bois : 31 755 € H.T. Compte tenu de l'intégration tardive de la Commune des Clayes-sous-Bois à la Convention Partenariale, celle-ci s'engage à verser dans son intégralité la participation correspondant à l'année 2011 en 2012 (soit 31 755 € HT).
- Communauté de Communes Gally-Mauldre : 208 619 € H.T

Dont une contribution annuelle :

- Au titre de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche : 151 875 € H.T.
- Au titre de la Commune de Feucherolles : 44 436 € H.T.
- Au titre de la Commune de Chavenay : 12 308 € H.T

- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution Versailles Grand Parc	<b>313</b>	<b>313</b>	<b>303</b>	<b>303</b>	<b>303</b>	<b>303</b>

Dont une contribution annuelle :

- Au titre de la Commune de Noisy-Le-Roi : 168 482 € HT
- Au titre de la Commune de Bailly : 84 685 € HT
- Versailles Grand Parc : 60 000 € en 2011 et 2012 (soit 24 K€ après application de la proratisation pour l'année 2011) et 50 000 € les années suivantes.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

## **Article 2. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016.

## **Article 3.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 10 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,  
Catherine Bardy**

---

*Les collectivités,*

Pour la Communauté d'Agglomération  
Versailles Grand Parc,  
**Le président,**

---

Pour la Communauté de  
Communes Gally-Mauldre,  
**La présidente,**

---

Pour la Commune de Jouars-Pontchartrain,  
**Le maire,**

---

Pour la Commune des Clayes-  
sous-Bois,  
**Le maire,**

---

*Les entreprises,*

Pour Veolia Transport Ecquevilly,  
**Le directeur,**

---

Pour Veolia Transport Houdan,  
**Le directeur,**

---

Pour CSO,  
**Le directeur,**

---

Pour Les Cars Hourtoule,  
**Le directeur,**

---

Pour la STAVO,  
**Le directeur,**

---

